

Re Storelli

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Alberto Storelli

2021 OCRCVM 20

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue le 13 août 2021 à Vancouver (Colombie-Britannique) par vidéoconférence

Décision rendue le 13 août 2021

Motifs de la décision publiés le 30 septembre 2021

Formation d'instruction

Lynn Smith, O.C. Q.C. (présidente), Johannes van Koll et Nigel Potts

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

Alberto Storelli (absent)

DÉCISION AU FOND ET SUR LES SANCTIONS

L'INTRODUCTION

¶ 1 Alberto Storelli a travaillé comme représentant inscrit (valeurs mobilières) au bureau de Richmond de Maxfin Capitaux Global Inc., courtier membre de l'OCRCVM, entre mai 2010 et juillet 2017. Il a démissionné en juillet 2017 et n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis.

¶ 2 Il aurait enfreint les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) entre 2014 et 2018.

¶ 3 M. Storelli a omis de répondre aux allégations formulées contre lui et de se présenter à l'une ou l'autre des conférences préparatoires à l'audience. Après plusieurs ajournements, une date d'audience a été fixée. À l'audience, la formation d'instruction a été priée de tenir l'audience en son absence.

¶ 4 Voici nos raisons de tenir l'audience en l'absence de l'intimé et d'imposer les sanctions que nous décrivons ci-après, ainsi que les raisons de notre décision au fond.

LES ALLÉGATIONS

¶ 5 L'exposé des allégations, daté du 6 janvier 2020, présente quatre contraventions alléguées aux Règles de l'OCRCVM.

¶ 6 Les Règles en question sont les suivantes :

29.1 Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

1402 (1) Une personne réglementée doit :

- (i) observer, dans l'exercice de ses activités, des normes élevées d'éthique et de conduite en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale,
- (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.

(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :

- (i) négligente,
- (ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une obligation de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée,
- (iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée,
- (iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers, des marchés à terme de marchandises et des marchés des dérivés,

peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

8104 (1) La personne à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.

(2) Si le personnel de la mise en application signifie une demande conformément à l'alinéa 803(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme [...] peut satisfaire à la demande.

(3) La personne doit collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et la personne réglementée doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8013.

(4) Il est interdit à une personne que le personnel de la mise en application a mise au courant de la tenue d'une enquête de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'enquête ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire.

¶ 7 Les détails des contraventions sont présentés dans l'exposé des allégations.

¶ 8 Nous examinerons ces détails tour à tour.

La contravention 1

¶ 9 Pour ce qui est de la contravention 1, il est allégué qu'entre septembre 2014 et décembre 2017, l'intimé, Alberto Storelli, a versé des indemnisations à des clients, à l'insu et sans le consentement du courtier membre qui l'employait, en contravention de l'article 1 la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle consolidée 1400.

¶ 10 À l'époque des faits reprochés, M. Storelli travaillait comme représentant inscrit (valeurs mobilières) au bureau de Richmond (C.-B.) de Maxfin Capitaux Global Inc., courtier membre de l'OCRCVM.

¶ 11 Cette allégation touche cinq clients différents.

a) LC

¶ 12 LC est le frère d'un ami proche de M. Storelli. Sur la recommandation de M. Storelli, il a obtenu un prêt à effet de levier pour souscrire des titres d'organismes de placement collectif (OPC), qui servaient de garantie pour le prêt. Les titres d'OPC recommandés par M. Storelli n'ont pas généré de rendements suffisants pour couvrir les intérêts imputés sur le prêt, et LC a dû vendre des titres d'OPC pour satisfaire à ses obligations en vertu du prêt, ce qui a fini par exiger des paiements au titre des intérêts et du capital.

¶ 13 Global Maxfin et M. Storelli ont reçu une lettre de plainte datée du 17 septembre 2014 de la part de LC à propos de M. Storelli. Le 10 octobre 2014, M. Storelli (à l'insu et sans le consentement de Global Maxfin) a conclu une entente avec LC selon laquelle il verserait 9 000 \$ à LC si celui-ci retirait sa plainte auprès de Global Maxfin.

¶ 14 LC a écrit à Global Maxfin pour retirer sa plainte et, entre octobre 2014 et la fin de 2017, M. Storelli a versé environ 10 000 \$ à LC, à l'insu et sans le consentement de Global Maxfin.

b) AA et HA

¶ 15 AA et HA sont un couple marié, apparenté par alliance à M. Storelli. Sur la recommandation de M. Storelli, ils ont acheté plusieurs valeurs mobilières, mais ils ont essuyé des pertes sur ces placements. Ils s'en sont plaints à lui, et il a convenu de les indemniser. Il a effectué plusieurs versements de 1 000 \$ et, le 10 mars 2015, il a signé un billet à ordre sur lequel il promettait de leur verser 69 624 \$ d'ici le 8 mars 2018. Ce montant n'a pas été versé.

c) AN et MN

¶ 16 AN et MN sont un autre couple marié. Ils ont chacun ouvert plusieurs comptes de placement auprès de Global Maxfin en 2012. M. Storelli était le représentant inscrit responsable de leurs comptes. Il a recommandé l'achat d'actions de deux sociétés, indiquant que ces placements leur procureraient des revenus mensuels. Une des deux sociétés, IGW REIT, a demandé la protection contre ses créanciers en octobre 2013, et a cessé de verser des revenus à AN et à MN à ce moment-là. En 2014 ou vers cette période, M. Storelli a convenu de verser au couple 500 \$ par mois afin de l'indemniser de la perte de son revenu mensuel. Entre ce moment-là et octobre 2017, M. Storelli a versé à AN et à MN au moins 18 000 \$.

La contravention 2

¶ 17 Pour ce qui est de la contravention 2, il est allégué que vers le mois de juin 2015, M. Storelli a créé et fourni à ses clients un relevé de compte qui n'a pas été autorisé par son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 18 Cette contravention touche également AN et MN. Les détails de l'allégation sont qu'en septembre 2013, leurs relevés de compte de Global Maxfin indiquaient que la valeur de leurs placements dans les deux sociétés recommandées par M. Storelli était « S. O. ». AN a téléphoné à Global Maxfin pour faire part de son inquiétude et on lui a dit en août 2014 qu'il s'agissait de sociétés fermées et que Global Maxfin ne pouvait pas obtenir d'avis à jour sur leur valeur. En mai 2015, le couple a envoyé à Global Maxfin un courriel indiquant qu'il avait de la difficulté à obtenir un financement bancaire et qu'une preuve quelconque de la

valeur de leurs placements dans ces deux sociétés l'aiderait.

¶ 19 En juin 2015, M. Storelli a créé et remis ses propres relevés de compte à AN et à MN, indiquant que la « valeur marchande » de chaque placement était encore de 50 000 \$. M. Storelli savait, ou aurait dû savoir, que les actions de l'une des sociétés (IGW REIT) n'avaient plus aucune valeur.

La contravention 3

¶ 20 Pour ce qui est de la contravention 3, il est allégué qu'entre janvier 2017 et janvier 2018, M. Storelli a fourni de l'information fausse ou trompeuse au personnel de la mise en application lors d'une enquête, en contravention de la Règle consolidée 1400.

¶ 21 L'information fausse ou trompeuse portait sur ses relations passées avec des clients qui avaient investi dans New Life Capital Corp. et des sociétés liées entre 2007 et 2008, sur sa recommandation. New Life Capital s'occupait de rachat à escompte d'assurance vie et, à l'époque, M. Storelli a agi comme conseiller indiquant des clients à New Life Capital. Le rachat à escompte d'assurance vie est une opération par laquelle une police d'assurance vie est vendue à un tiers pour un montant inférieur à sa valeur à l'échéance. Le tiers effectue les paiements de primes nécessaires et, au décès de l'assuré, perçoit les prestations de décès prévues par la police. Les placements des clients de M. Storelli dans New Life Capital se sont avérés sans valeur après la mise sous séquestre de la société en 2008. Par la suite, lorsque M. Storelli a commencé à travailler chez Global Maxfin en 2010, certains de ces clients ont ouvert des comptes de placement auprès de lui.

¶ 22 En novembre 2016, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM a reçu une copie d'une lettre du 8 décembre 2014, de la part de l'avocat d'un client de M. Storelli, qui indiquait que le client était [traduction] « désigné comme bénéficiaire de la fiducie New Life ... créée par Alberto Storelli dans le seul but de maintenir une police d'assurance vie... qui était auparavant détenue par New Life Capital Corporation. » La lettre ajoutait que la fiducie n'était en aucune façon liée à New Life Capital Corporation, qui demeurait sous séquestre, mais que [traduction] « en signe de bonne volonté envers ses clients, M. Storelli a l'intention de verser des fonds dans la fiducie afin de payer les primes de la police le plus longtemps possible », bien qu'il n'était pas tenu de continuer à le faire.

¶ 23 Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM a interrogé M. Storelli à ce sujet et, dans une lettre datée du 13 janvier 2017, M. Storelli a indiqué à l'OCRCVM qu'en août 2012, son avocat avait créé une fiducie par laquelle il avait souscrit une police d'assurance de 6 000 000 \$ auprès de KPMG (le séquestre) qui agissait à titre de fiduciaire de New Life Capital, qu'il avait payé 38 000 \$ pour acquérir cette police et qu'il avait lui-même payé des primes mensuelles de 9 000 \$, qu'il avait désigné ses clients comme bénéficiaires de la police afin de préserver leurs placements dans New Life Capital, et qu'il n'était pas bénéficiaire de la fiducie.

¶ 24 Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM a effectué un suivi plusieurs fois par des demandes de copies de la convention de fiducie, de la police d'assurance et de la convention d'achat de la police, mais ces documents n'ont pas été fournis, sauf la convention de fiducie, qui était datée du 11 mars 2015 (et non d'août 2012, comme l'avait indiqué M. Storelli dans sa lettre). Aux entrevues d'enquête, M. Storelli a affirmé que la police d'assurance de 6 000 000 \$ était l'une des polices d'assurance dans lesquelles ses clients avaient investi par l'intermédiaire de New Life Capital, et que pendant une période de quelques années, il avait payé entre 200 000 \$ et 300 000 \$ pour souscrire et maintenir cette police. Cependant, a-t-il dit, il a arrêté de verser les primes mensuelles en 2014, car il n'en avait plus les moyens, et la police a expiré.

¶ 25 Malgré de nombreuses demandes pour obtenir les documents, et ses promesses de les produire, M. Storelli ne les a pas remis et n'a pas fourni d'autres renseignements.

¶ 26 L'affirmation de M. Storelli voulant qu'il ait souscrit la police est contredite par le dixième rapport de KPMG à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, où KPMG déclarait qu'entre le 3 octobre 2011 et le 15 février 2013, elle n'avait vendu qu'une seule police d'assurance au nom de New Life Capital, et que la

valeur nominale de cette police était de 3 000 000 \$.

La contravention 4

¶ 27 Pour ce qui est de la contravention 4, il est allégué qu'entre février 2018 et mars 2018, M. Storelli n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention de la Règle consolidée 8104.

¶ 28 Au cours d'une entrevue menée lors de l'enquête de 2018, M. Storelli a admis avoir indemnisé certains clients, dont LC, AN et MN. Quand on lui a demandé de fournir le nom d'autres personnes qu'il aurait indemnisées, il a dit ne pas s'en souvenir. Il a accepté de fournir le nom de tous les clients avec lesquels il avait conclu un accord de paiement quelconque. Malgré le suivi effectué par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM, il n'a jamais fourni ces renseignements.

LA PROCÉDURE EN L'ABSENCE DE L'INTIMÉ

¶ 29 Les Règles de l'OCRCVM prévoient qu'un intimé doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la signification d'un avis d'audience (par. 1 de la Règle 8415). En l'occurrence, l'avis d'audience et l'exposé des allégations ont été signifiés à M. Storelli le 12 février 2020. Il n'a pas produit de réponse. L'audience était initialement prévue pour le 9 juillet 2020. Le paragraphe 12 de la Règle 8423 prévoit que la formation d'instruction peut tenir l'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence, mais la formation ne l'a pas fait à ce moment-là.

¶ 30 À une conférence préparatoire à l'audience tenue le 22 mai 2020, la formation a plutôt fixé une nouvelle date d'audience, au 15 octobre 2020, après avoir reçu de M. Storelli une lettre datée du 9 mars 2020, rédigée par le D^r D., une spécialiste qui le traitait. Le médecin a fourni certains renseignements sur l'état de santé de M. Storelli et certaines répercussions sur la capacité de ce dernier à participer à l'audience. Elle a ajouté qu'elle comprenait qu'il était visé par des procédures judiciaires et devait comparaître au tribunal, mais qu'elle recommandait de reporter l'affaire d'un an.

¶ 31 La formation a alors ordonné à M. Storelli de produire une réponse à l'exposé des allégations et un rapport médical à jour 60 jours avant la date de l'audience d'octobre.

¶ 32 M. Storelli a été informé de l'ordonnance de la formation, avec une transcription de la conférence préparatoire à l'audience.

¶ 33 À l'approche de la date d'audience, M. Storelli a fourni une nouvelle lettre du D^r D. datée du 14 septembre 2020. La lettre a réitéré le diagnostic et certains symptômes de M. Storelli. Elle indiquait ensuite :

[traduction] « J'avais demandé que sa comparution soit retardée d'un an pendant qu'il se rétablissait d'une grave rechute. À ce stade, je demande pour lui une consultation pour des tests ..., car je ne suis pas sûre qu'il puisse comparaître. Veuillez reporter son affaire au tribunal jusqu'à ce qu'il puisse être évalué. »

¶ 34 À une conférence préparatoire à l'audience le 22 septembre 2020, la formation a fixé une nouvelle date d'audience au 28 avril 2021. M. Storelli a été informé de la décision, accompagnée d'une transcription.

¶ 35 Le 28 avril 2021, à la conférence préparatoire à l'audience, la formation a déterminé qu'elle demanderait de nouveaux renseignements au médecin de M. Storelli, car celui-ci n'avait pas donné de nouvelles.

¶ 36 Le D^r D. a discuté avec la formation par vidéoconférence le 30 juin 2021. M. Storelli avait été informé que la formation souhaitait avoir cette conversation avec son médecin, avait été avisé de la demande de la formation et s'était vu offrir la possibilité d'y assister. Après la conversation, une transcription de la rencontre a été fournie à M. Storelli.

¶ 37 En résumé, le médecin de M. Storelli a informé la formation qu'avec des mesures d'adaptation appropriées, comme des pauses fréquentes, de brèves journées d'audience, la possibilité de présenter des observations par écrit, la possibilité d'une participation par vidéoconférence, et la possibilité que quelqu'un soit présent pour l'assister, M. Storelli ne subirait pas de graves problèmes de santé si l'affaire faisait l'objet d'une audience, bien qu'il puisse vivre du stress, de la fatigue et certains effets à court terme.

¶ 38 La formation d'instruction a ensuite avisé M. Storelli par écrit qu'elle tiendrait une conférence préparatoire à l'audience le 27 juillet 2021, au cours de laquelle elle entendrait les observations des parties afin de déterminer si la formation devait aller de l'avant avec l'audience de cette affaire sur le fond le 13 août 2021, que M. Storelli y participe ou non. L'avis informait M. Storelli que sa participation à la conférence préparatoire à l'audience du 27 juillet serait l'occasion pour lui de faire connaître à la formation sa position sur la façon, le cas échéant, dont elle devait procéder. Il a été informé qu'il pourrait participer à la conférence préparatoire à l'audience avec l'assistance de quelqu'un d'autre, avocat ou non, ou seul. Il a été informé que la formation serait également ouverte à permettre d'autres mesures d'adaptation qu'il pourrait demander, comme la présentation d'observations écrites. Enfin, M. Storelli a été informé que si la formation déterminait le 27 juillet qu'il serait approprié de tenir le 13 août une audience sur l'exposé des allégations, elle considérerait alors ce qui pourrait être fait pour faciliter sa participation, compte tenu de son état de santé. Il lui a été rappelé que l'avocat de la mise en application avait fait certaines suggestions à cet égard, notamment que M. Storelli serait autorisé à présenter des observations écrites. M. Storelli a également été invité à formuler d'autres suggestions.

¶ 39 Enfin, il a été informé que si l'audience sur l'exposé des allégations avait lieu le 13 août, ce serait sa dernière chance de faire valoir son point de vue et d'influer sur le résultat de l'examen par la formation d'instruction des allégations contre lui, et que la question des sanctions pourrait également être abordée à l'audience. M. Storelli n'a pas assisté à la conférence préparatoire à l'audience du 27 juillet et n'a rien présenté par écrit.

¶ 40 Après la conférence préparatoire à l'audience du 27 juillet, la formation a rendu une décision écrite dans laquelle elle concluait qu'elle irait de l'avant et qu'elle entendrait les allégations et les observations le 13 août 2021, puisque M. Storelli n'avait fourni aucune preuve qu'il était dans l'impossibilité d'aller de l'avant ou dans l'incapacité de suivre la procédure. L'échéance pour le dépôt d'une réponse a été reportée de nouveau, jusqu'au 6 août 2021. Dans sa décision, la formation indique que :

[traduction] La formation d'instruction considère que M. Storelli a eu amplement l'occasion de répondre aux allégations et de se défendre contre celles-ci, et que toutes les mesures d'adaptation possibles ont été offertes compte tenu de l'état de santé de M. Storelli. La formation est disposée à prendre toutes les mesures raisonnables pour faciliter sa présence dans le cadre de la procédure visant à examiner les allégations contre lui, notamment des pauses fréquentes, de brèves journées d'audience, la présentation d'observations par écrit et la participation par vidéoconférence, et à permettre à M. Storelli d'avoir une personne présente pour l'assister, qu'il s'agisse ou non d'un avocat. La formation d'instruction examinera également toute autre forme de mesure d'adaptation que M. Storelli pourrait demander.

La protection du public exige que les allégations de contravention à la réglementation soient entendues et fassent l'objet d'une décision, et la formation est convaincue qu'il est nécessaire et approprié de le faire en l'espèce à la date prévue du 13 août, même en l'absence de l'intimé.

¶ 41 M. Storelli n'a pas produit de réponse ni communiqué autrement avec la formation ou avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM avant la date de l'audience, et il ne s'est pas présenté à l'audience le 13 août 2021.

¶ 42 Le 13 août 2021, la formation, après avoir examiné les documents et les observations de l'avocat de la mise en application, a jugé approprié d'aller de l'avant en l'absence de M. Storelli.

LES CONCLUSIONS AU FOND

¶ 43 La Règle 8415 de l'OCRCVM stipule ce qui suit :

8415. Réponse à l'avis d'audience

- 1) L'intimé doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.
- 2) La réponse doit indiquer :
 - (i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'intimé reconnaît,
 - (ii) les faits allégués que l'intimé nie et les motifs de cette dénégation,
 - (iii) les autres faits invoqués par l'intimé.
- 3) La formation d'instruction peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.
- 4) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas.

¶ 44 Pour autant qu'un intimé ait reçu un avis approprié et une occasion équitable de répondre et d'être entendu, les Règles de l'OCRCVM permettent des procédures en l'absence de l'intimé, dans le cadre desquelles les allégations sont acceptées comme prouvées.

¶ 45 Dans certaines affaires, les formations d'instruction de l'OCRCVM ont appliqué les dispositions des Règles leur permettant d'accepter des allégations comme prouvées en l'absence de réponse ou de la comparution de l'intimé. Ces affaires comprennent les suivantes : *Re Smith* 2009 OCRCVM 48, *Re Steel* 2013 OCRCVM 6, *Re Connacher* 2011 OCRCVM 28, *Re Hodge* 2013 OCRCVM 31, *Re MacArthur* 2017 OCRCVM 29, *Re Scerbo* 2017 OCRCVM 57, *Re Nieswandt* 2018 OCRCVM 41 et *Re Rha* 2021 OCRCVM 12.

¶ 46 En l'espèce, M. Storelli a eu 18 mois (depuis février 2020) pour produire une réponse. La formation reconnaît qu'il vit avec un grave problème médical et, en conséquence, nous avons ajourné l'affaire plusieurs fois, prolongé le délai de réponse et offert d'envisager toutes les mesures d'adaptation qui pourraient favoriser sa participation. Cependant, il est évident qu'il a choisi de ne pas participer à la présente procédure même si cela était faisable pour lui. La protection du public exige que les conseillers en placement rendent compte de leurs actes, et M. Storelli a eu amplement l'occasion de répondre aux allégations contre lui. Il est donc approprié, dans ces circonstances, de les accepter comme prouvées.

¶ 47 En vertu de la Règle 8415 et du paragraphe 8423(12), la formation accepte comme prouvés les faits et contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations.

LES SANCTIONS

¶ 48 L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM, M. Herlin, a fait valoir que la sanction appropriée en l'espèce serait une amende de 50 000 \$ et une interdiction d'autorisation à quelque titre que ce soit pendant quatre ans. De plus, M. Herlin a demandé le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais, ayant fourni à la formation une note de frais de 48 750 \$ (soit 29 800 \$ en frais d'enquête et 17 700 \$ en honoraires d'avocat).

¶ 49 L'avocat de la mise en application a fait valoir relativement à la contravention 1 que le règlement d'une

plainte d'un client par une personne inscrite à l'insu et sans le consentement du courtier membre est une conduite fautive grave, renvoyant à l'affaire *Re Kwok* 2010 OCRCVM 38, dans laquelle la formation d'instruction soulignait, au paragraphe 37, qu'une telle conduite prive le client « de la possibilité de se prévaloir des voies civiles de règlement des différends et de chercher à obtenir une indemnisation de la société membre, ainsi que de la possibilité de se plaindre aux autorités de réglementation ».

¶ 50 En ce qui a trait à la contravention 2, l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a invoqué l'affaire *Re Melville* 2014 OCRCVM 51, qui montre que produire un faux relevé de compte non autorisé par le courtier membre est une contravention très grave qui requiert une réaction énergique.

¶ 51 Nous remarquons que l'exposé des allégations ne s'étend pas très longuement sur l'allégation selon laquelle M. Storelli a fourni un faux relevé à AN et MN. L'allégation sommaire au début de l'exposé des allégations indique seulement que le relevé de compte « n'a pas été autorisé par son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ». Dans les précisions détaillées subséquentes, l'exposé des allégations se lit comme suit :

II. CRÉATION DE RELEVÉS DE COMPTE

40. Les relevés de compte de Global Maxfin des N de septembre 2013 indiquaient que la valeur des actions de Member-Partners Solar Energy et d'IGW REIT était : « N/A » (S.O.).

41. Par conséquent, vers octobre 2013, AN a téléphoné à Global Maxfin pour faire part de ses inquiétudes quant à la valeur des placements du couple.

42. Dans une lettre datée du 22 novembre 2013, un surveillant de Global Maxfin a avisé AN que le courtier chargé de comptes de Global Maxfin avait adopté une nouvelle politique pour l'évaluation des titres de sociétés fermées. En vertu de cette nouvelle politique, le courtier chargé de comptes exigeait de tous les émetteurs de titres de sociétés fermées qu'ils fournissent à Global Maxfin une opinion à jour sur la valeur courante des actions de la société fermée tous les 100 jours, à défaut de quoi cette valeur serait ramenée à 0,00 \$.

43. Vers le mois d'août 2014, AN a téléphoné à Global Maxfin pour se plaindre à nouveau du fait que leurs relevés de compte de Global Maxfin n'indiquaient aucune valeur pour leurs placements. Un surveillant de Global Maxfin a indiqué à AN que Global Maxfin n'avait toujours pas été en mesure d'obtenir une opinion à jour sur la valeur courante des actions des sociétés fermées.

44. En mai 2015, les N ont envoyé un courriel à Global Maxfin pour lui indiquer qu'ils avaient de la difficulté à obtenir du financement bancaire. Ils ont également précisé que, selon eux, avoir une preuve de la valeur des actions des sociétés fermées pourrait les aider à obtenir le prêt en question.

45. En juin 2015, M. Storelli a créé ses propres relevés de compte pour les N et les leur a remis. Les relevés indiquaient que la « valeur marchande » des titres était toujours de 50 000 \$, alors qu'il savait, ou aurait dû savoir, que les titres d'IGW REIT ne valaient rien.

¶ 52 Bien que la lecture de l'exposé des allégations dans son ensemble, y compris du paragraphe 45 ci-dessus, conduirait une personne raisonnable à déduire que M. Storelli a fourni un faux relevé de compte, l'exposé des allégations ne contient rien d'explicite à cet effet. Comme nous procédons en l'absence de l'intimé et sans sa participation, il est important de nous fonder seulement sur les allégations dont il a été avisé par l'exposé des allégations.

¶ 53 Nous acceptons comme prouvé que M. Storelli a remis à un client un relevé de compte qui n'était pas autorisé par le courtier membre. Que ce relevé de compte soit faux ou non, il s'agit d'une contravention grave, car elle induit en erreur le client et le courtier membre.

¶ 54 En ce qui a trait à la contravention 3, portant sur l'information fausse ou trompeuse fournie au personnel de la mise en application dans le cadre d'une enquête, l'avocat de la mise en application a fait valoir

que cela empêche l'OCRCVM de remplir son mandat d'enquêter sur une conduite fautive, citant l'affaire *Re O'Brien* 2019 OCRCVM 33 (examinée en partie dans l'affaire *Re O'Brien* 2020 ABASC). De plus, cela mine la confiance dans le secteur des placements, qui dépend beaucoup des relations de confiance.

¶ 55 Enfin, en ce qui a trait à la contravention 4, c'est-à-dire le manquement à l'obligation de collaborer avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, M. Herlin s'est reporté à l'affaire *Re Morrison* 2009 OCRCVM 4, dans laquelle la formation d'instruction a souligné que les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête. La décision indiquait que « l'obligation de coopérer à une enquête est fondamental (sic) pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières ».

¶ 56 Les Règles énonçant les sanctions possibles sont la Règle 20 des courtiers-membres de l'OCRCVM et la Règle consolidée 8200, qui a remplacé la Règle 20 le 1^{er} septembre 2016. De plus, la formation peut condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite engagés par l'OCRCVM en vertu du paragraphe 49(1) de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 57 Selon les *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM*, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Par conséquent, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour dissuader l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir, et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. De plus, les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Elles doivent également faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.

¶ 58 L'avocat de la mise en application a fait valoir que les facteurs clés suivants des *Lignes directrices sur les sanctions* sont pertinents dans cette affaire :

- M. Storelli n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- M. Storelli a eu la conduite fautive sur une longue période (les interactions avec le client ont eu lieu entre 2014 et 2015, et les fausses déclarations et la non-coopération avec l'OCRCVM ont eu lieu entre janvier 2017 et mars 2018);
- La conduite était intentionnelle en ce que M. Storelli a délibérément tenté de tromper son employeur, créé des relevés de compte à l'insu et sans le consentement de son employeur, et fait de fausses déclarations à l'OCRCVM;
- Les clients de M. Storelli ont subi un préjudice en ce qu'ils ont été privés de la possibilité que Global Maxfin évalue leurs plaintes et les indemnise;
- Sa tromperie intentionnelle de ses clients, de son employeur et de l'OCRCVM a porté préjudice à l'intégrité et à la réputation des marchés financiers;
- Les clients en question étaient vulnérables (AN et MN étaient des personnes âgées et les autres étaient des proches de M. Storelli);
- M. Storelli n'a pas reconnu la responsabilité de sa conduite fautive ni reconnu cette conduite fautive envers Global Maxfin ou l'OCRCVM avant sa découverte par l'OCRCVM;
- Il a dissimulé de l'information à l'OCRCVM à propos de l'indemnisation qu'il avait versée personnellement à ses clients, et a fourni un témoignage trompeur à propos d'une police d'assurance qu'il prétendait avoir souscrite.

¶ 59 L'avocat a consulté les affaires suivantes :

- *Re Latta* 2014 OCRCVM 5 (entente de règlement)

- *Re Brodie* 2013 OCRCVM 39 (audience contestée)
- *Re Kwok* 2010 OCRCVM 38 (entente de règlement)
- *Re Wong* [2005] IDACD No. 24 (entente de règlement)
- *Re McErlean* 2012 OCRCVM 12 (audience contestée)
- *Re Blythe* 2020 OCRCVM 20 (entente de règlement)
- *Re Tassone* 2017 OCRCVM 14 (audience contestée)
- *Re Turenne* 2015 OCRCVM 38 (audience contestée)
- *Re MacArthur* 2017 OCRCVM 29 (audience non contestée)

¶ 60 Ces affaires montrent que les sanctions demandées en l'espèce se situent dans la fourchette des sanctions imposées dans des affaires similaires. Par exemple, dans l'affaire *Re MacArthur*, la formation d'instruction a imposé une amende de 50 000 \$ à un intimé qui n'a pas fourni l'information demandée par l'OCRCVM en rapport avec une allégation, et qui n'a pas coopéré à l'enquête. Dans l'affaire *Re McErlean*, l'intimé s'est vu imposer une amende de 10 000 \$ pour avoir indemnisé un client. L'amende pour une contravention similaire dans l'affaire *Re Brodie* était de 20 000 \$.

¶ 61 Même si M. Storelli n'avait aucun antécédent disciplinaire, et qu'il a dû gérer ses problèmes de santé, il a profité de relations familiales et d'amitié avec ses clients qui, dans certains cas, étaient vulnérables. Il a commis de multiples contraventions : il a ainsi indemnisé ses clients et trompé son employeur, produit un relevé de compte à l'insu et sans le consentement de son employeur, et tenté de tromper l'OCRCVM. Les contraventions ont été commises sur une période de quatre ans. M. Storelli n'a jamais admis une contravention (bien qu'il ait admis, lors d'une entrevue menée durant l'enquête, avoir indemnisé certains clients) et il a refusé de coopérer avec les enquêteurs de l'OCRCVM. Nous avons conclu que les sanctions à imposer à M. Storelli devraient être, selon la recommandation de l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM, une amende de 50 000 \$ et une interdiction d'autorisation à quelque titre que ce soit pendant quatre ans, ainsi qu'une ordonnance de paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

LA CONCLUSION

¶ 62 Nous concluons que les allégations contre M. Storelli ont été prouvées. Les contraventions comprennent la tromperie de plusieurs clients, dont certains étaient vulnérables, la tromperie du courtier membre qui employait M. Storelli et la non-coopération avec les enquêteurs de l'OCRCVM et une tentative de les tromper. M. Storelli n'a expliqué aucune de ces contraventions.

¶ 63 Après avoir conclu à ces contraventions des Règles de l'OCRCVM, nous ordonnons que M. Storelli paie une amende de 50 000 \$. Il lui est également interdit d'être autorisé à travailler à quelque titre que ce soit dans le secteur des placements pendant quatre ans. Il est condamné à payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 30 septembre 2021.

Lynn Smith

Johannes van Koll

Nigel Potts

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.